



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

**ARRÊTÉ préfectoral n°2022/ICPE/285 complémentaires  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
LABEYRIE FINE FOODS FRANCE - Saint-Aignan-de-Grandlieu**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1er du livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 autorisant la société DELABLI – Division DELPIERRE au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de poursuivre l'activité de ses installations situées dans la D2A Nantes Atlantique, rue Saint-Exupéry sur la commune de SAINT-AIGNAN DE GRANDLIEU ;

**VU** la déclaration de changement d'exploitant du 16 septembre 2021 de la société LABEYRIE FINE FOODS FRANCE qui succède à la société DELABLI – Division DELPIERRE dans l'exploitation d'une unité de transformation de crevettes à SAINT-AIGNAN DE GRANDLIEU ;

**VU** le dossier de porter-à-connaissance transmis par la société LABEYRIE FINE FOODS FRANCE le 10 septembre 2021 pour la restructuration d'une d'une unité de transformation de crevettes à SAINT-AIGNAN DE GRANDLIEU ;

**VU** la demande de la société LABEYRIE FINE FOODS FRANCE, incluse dans ce dossier de porter-à-connaissance, d'aménagement de l'article 8.3.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2019 ;

**VU** les documents annexés à la demande, notamment les plans du projet ;

**VU** les compléments apportés par l'exploitant le 03 novembre 2021 ;

**VU** la mise à jour de l'étude des dangers ammoniac en date du 11 avril 2022,

**VU** le compte-rendu de la réunion du 03 mai 2021 au cours de laquelle l'exploitant a présenté son projet au Service d'Incendie et de Secours (compte-rendu validé par courrier électronique du Lieutenant PELLE en date du 06 mai 2021) ;

**VU** le rapport en date du 09 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juin 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant pour observation le 30 juin 2022 ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modifications ne peut pas être considéré comme une extension nécessitant une évaluation environnementale ou un examen au cas par cas tels que prévus à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées n'entraînent pas de danger significatif supplémentaire au sens du 3ème critère de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** au vu de ce qui précède que la restructuration du site sans augmentation d'activité ni de ses impacts n'est pas substantielle au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la société LABEYRIE FINE FOODS FRANCE d'aménagement de l'article 8.3.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2019 est recevable et que des mesures compensatoires suffisantes seront mises en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude des dangers liées à l'installation à l'ammoniac a été révisée en avril 2022 et que sa conclusion est qu'aucune personne ne serait susceptible d'être atteinte par des effets irréversibles ou létaux en dehors de l'établissement et qu'aucun effet ne serait ressenti à hauteur d'homme ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT.**

La société LABEYRIE FINE FOODS FRANCE, dont le siège social est situé au 39 route de Bayonne – 40 230 SAINT-GEOURS DE MAREMNE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 susvisé, à poursuivre l'exploitation dans la D2A Nantes Atlantique, rue Antoine de Saint-Exupéry - 44 860 SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU, des installations détaillées dans les articles suivants.

#### CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

##### **ARTICLE 1.2.1. : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Régime
3642-3	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires  3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour	130 t/j de produits finis	A (IED)
4735-1-a	Ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure à 1,5 t	1,685 T	A

1511-2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la nomenclature des Installations Classées, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	20 216 m <sup>3</sup>	DC
1185-2a	Emploi, dans des équipements clos en exploitation, de gaz à effet de serre fluorés  Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	312 kg	DC
2910-A-2	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	4,5W	DC
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	611 kW (1 TAR)	DC

\* A : Autorisation, DC : Déclaration avec contrôle périodique

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

\*\*Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642-3 relative au traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF relatif aux industries agro-alimentaires et laitières (FDM).

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER-A-CONNAISSANCE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et ses annexes déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 septembre 2021, complétée le 03 novembre 2021 et par la mise à jour de l'étude des dangers liés à l'ammoniac du 11 avril 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

#### ARTICLE 1.4.1. : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent ne se substituent pas à celles de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 autorisant la société DELABLI – Division DELPIERRE (désormais LABEYRIE FINE FOODS FRANCE) au titre

des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de poursuivre l'activité de ses installations situées dans la D2A Nantes Atlantique, rue Saint-Exupéry sur la commune de SAINT-AIGNAN DE GRANDLIEU à l'exception de l'article 1.2.1 remplacé par l'article 1.2.1 du présent arrêté et des prescriptions de l'article 8.3.1 remplacé par l'article 2.1.1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 1.4.2 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES : REJETS ATMOSPHERIQUES**

### **1.4.2.1 : Conduits et installations raccordées**

Conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Date de mise en service	Durée de fonctionnement
Un conduit dépassant de 5 m du faitage	Chaudière vapeur et ballon Thermigas	3373 kW (vapeur 5t/h)	Gaz naturel	2023	5280 h/an

### **1.4.2.2 : Conditions générales de rejet**

Les conditions générales de rejet applicables (hauteur de la cheminée, vitesse d'éjection des gaz) sont celles prescrites par l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ou de tout texte s'y substituant.

### **1.4.2.3 : Valeurs limites d'émission**

Les valeurs limites d'émission applicables sont celles prescrites par l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ou de tout texte s'y substituant.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 2.1.1. : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.3.1 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 NOVEMBRE 2019**

En lieu et place des dispositions de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

#### **« Article 8.3.1 : Comportement au feu**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **8.3.1.1 Comportement au feu des locaux**

##### **8.3.1.1.1 Réaction au feu**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

##### **8.3.1.1.2 Résistance au feu**

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- pour les locaux techniques :
  - ossatures REI120 (coupe-feu de degré 2 heures),
  - murs REI120 (coupe-feu de degré 2 heures),
  - planchers REI120 (coupe-feu de degré 2 heures),
  - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture REI60 (coupe-feu de degré 1 heure),
- pour le local de stockage des emballages :
  - ossature métallique R15,
  - murs REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) avec rebouchages de même degré (REI120),
  - ouvertures dotées de dispositifs de fermeture (portes, trappes) de degré EI120 conformes aux exigences des règles APSAD R15/R16 et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- pour les autres locaux, y compris le local de stockage frigorifique existant :
  - ossatures métalliques R15,
  - murs extérieurs en panneaux frigorifiques BS1d0 (âme mousse polyisocyanurate),
  - cloisonnement intérieur : panneaux frigorifiques BS1d0 (âme mousse polyisocyanurate).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

#### 8.3.1.1.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1). »

### TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

#### **ARTICLE 3.1 : Frais**

**Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.**

#### **ARTICLE 3.2 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;



2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 3.3 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Aignan-de-Grandlieu et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Aignan-de-Grandlieu, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 3.4 : Diffusion**

Une copie du présent arrêté sera remise à l'exploitant de la société LABEYRIE FINE FOODS FRANCE de Saint-Aignan-de-Grandlieu qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

### **ARTICLE 3.5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Aignan-de-Grandlieu et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 juillet 2022

**LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,**



**Michel BERGUE**